



## MUNICIPALITÉ DE LORRAINVILLE

2, rue St-Jean-Baptiste Est, C.P. 218  
Lorrainville (Québec) J0Z 2R0  
Tél. : 819 625-2167 / Fax : 819 625-2380  
lorrainville@lorrainville.ca  
www.lorrainville.ca



**PROVINCE DE QUÉBEC  
COMTÉ DE TÉMISCAMINGUE  
MUNICIPALITÉ DE LORRAINVILLE**

**Règlement numéro 165-05-2019**

**RELATIF À LA GARDE DE POULES**

**CONSIDÉRANT** que le présent règlement a été précédé d'un avis de motion donné lors d'une séance du conseil tenue le 14 mai 2019 conformément à l'article 445 du Code municipal;

**CONSIDÉRANT** que le présent règlement a été précédé d'un premier projet de règlement adopté par résolution du conseil, le 14 mai 2019;

**EN CONSÉQUENCE,**

**Il est proposé** par M<sup>me</sup> Aline Beauregard et résolu à l'unanimité des conseillers présents;

**QUE** le présent règlement numéro 165-05-2019 soit et est adopté et qu'il soit statué et décrété qu'à compter de l'entrée en vigueur dudit règlement numéro 165-05-2019 relatif à la garde de poules :

**Article 1 : Préambule**

Le préambule du présent règlement fait partie intégrante de celui-ci.

**Article 2 : Titre du règlement**

Le présent règlement est cité sous le nom de « Relatif à la garde de poules ».

**Article 3 : But et contexte**

Le but du règlement est de permettre la garde de poules en zone résidentielle dans le village, dans la zone agricole c'est déjà permis.

**Article 4 : Définition**

**Habitation unifamiliale isolée :**

Bâtiment comprenant une seule unité de logement et destiné à loger un ménage. Habitation unifamiliale non adjacente, ni reliée à une autre habitation ou n'en faisant pas partie.

**Poulailler urbain :**

Bâtiment destiné au logement et à l'élevage des poules.

**Parquet extérieur :**

Cage avec toit grillagée attenante au poulailler.



## MUNICIPALITÉ DE LORRAINVILLE

2, rue St-Jean-Baptiste Est, C.P. 218

Lorrainville (Québec) J0Z 2R0

Tél. : 819 625-2167 / Fax : 819 625-2380

lorrainville@lorrainville.ca

www.lorrainville.ca

### **Article 5 : Territoire affecté par le règlement**

Les habitations unifamiliales isolées de toutes les zones pourront faire une demande de permis de construction ou d'implantation d'un poulailler urbain pour la possession de poules.

### **Article 6 : Normes générales**

- Les poules doivent être gardées dans un bâtiment complémentaire de type poulailler urbain comprenant un parquet extérieur attenant, muni d'un toit grillagé en tout temps;
- Il est interdit de garder des poules en cage;
- En aucun cas les poules ne peuvent se retrouver à l'intérieur d'une habitation;
- Le poulailler urbain et le parquet extérieur sont obligatoires pour la garde de poules en milieu urbain;
- Il est permis de posséder un poulailler urbain par habitation familiale isolée;
- Il est permis de posséder jusqu'à trois poules par habitation familiale isolée;
- La garde de coq est prohibée.

### **Article 7 : Garde de poules**

- Il est interdit de laisser les poules en liberté sur le terrain;
- L'aménagement du poulailler et du parquet extérieur doit permettre aux poules de trouver de l'ombre en période chaude et d'avoir un espace sec et isolé en période froide.

### **Article 8 : Les poulaillers urbains**

- Les poulaillers doivent être implantés en cour arrière à 1,5 mètre de toute ligne du terrain;
- La dimension minimale du poulailler urbain devra correspondre à 0,37 m<sup>2</sup> par poule pondeuse et le parquet extérieur à 0,92 m<sup>2</sup> par poule pondeuse. Le poulailler ne pourra excéder une superficie de plancher de 10 m<sup>2</sup> et celle du parquet extérieur ne pourra excéder 10 m<sup>2</sup> également;
- La hauteur maximale du poulailler sera limitée à 2,5 mètres;
- La superficie combinée des bâtiments complémentaires ne doit pas excéder 20 % de la superficie du terrain (Règlement numéro 05-08-95, art 4.5, al. 3);
- Le poulailler sera aménagé avec des matériaux esthétiques et compatibles avec l'environnement immédiat.

### **Article 9 : Entretien, hygiène et nuisance**

- Les poules seront nourries et traitées de façon adéquate;
- Le poulailler et le parquet extérieur seront maintenus dans un bon état de propreté;
- Le poulailler et le parquet doivent être obligatoirement nettoyés quotidiennement en respectant les exigences suivantes :
  - Les excréments doivent être retirés tous les jours;
  - Il est interdit, lors du nettoyage que les eaux se déversent sur la propriété voisine ou sur la voie publique. L'eau de nettoyage doit demeurer sur le terrain du gardien;



## MUNICIPALITÉ DE LORRAINVILLE

2, rue St-Jean-Baptiste Est, C.P. 218  
Lorrainville (Québec) J0Z 2R0  
Tél. : 819 625-2167 / Fax : 819 625-2380  
lorrainville@lorrainville.ca  
www.lorrainville.ca



- Les déchets doivent être disposés dans le bac de matière compostable; Aucune odeur ne doit être perceptible à l'extérieur des limites du terrain du gardien;
- La nourriture et l'eau doivent obligatoirement être placées à l'intérieur du poulailler ou du parquet. En période hivernale, le gardien doit s'assurer que l'eau demeure fraîche en tout temps.

### **Article 10 : Abattage**

- L'abattage des poules doit obligatoirement être effectué dans un abattoir ou euthanasié par un vétérinaire;
- En cas de décès d'une poule, cette dernière doit être retirée de la propriété et être mise au compost;
- Une poule morte devra être retirée de la propriété dans les 24 heures;
- L'influenza aviaire ou toute autre maladie contagieuse sera déclarée à un vétérinaire ou auprès du MAPAQ qui indiquera les mesures à prendre pour éviter une épidémie.

### **Article 11 : Vente**

Toute activité commerciale relative à la garde de poules est prohibée. Il est interdit de vendre les œufs, la viande, le fumier et toute autre substance ou produit provenant des poules.

### **Article 12 : Certificat d'autorisation**

Un permis délivré par la municipalité de Lorrainville au coût de 25 \$ est requis pour la construction ou l'implantation d'un poulailler urbain pour la possession de poules.

### **Article 13 : Gardien**

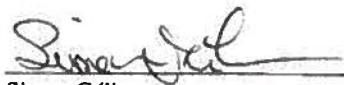
Le gardien qui a la garde de poules s'engage à respecter toute autre loi ou tout autre règlement applicable à la garde de poules pondeuses.

Le gardien qui a la garde de poules pondeuses dégage la municipalité de Lorrainville et ses représentants de toute responsabilité à l'égard de tout préjudice ou tout dommage éventuel lié à la présence et aux activités de garde de poules pondeuses sur sa propriété.

### **Article 14 : Infractions**

- Les permis délivrés pour la garde de poules sont révoqués si le gardien est reconnu coupable de deux infractions en lien avec la garde de poules;
- Une amende de 50 \$ par jour par infraction sera exigée à chaque infraction de ce règlement après un avis de 48 heures.

Adopté lors d'une séance du conseil tenue le 4 juin 2019.

  
Simon Gélinas  
Maire

  
Francyne Bleau, g.m.a.  
Directrice générale/secrétaire-trésorière



**MUNICIPALITÉ DE LORRAINVILLE**

2, rue St-Jean-Baptiste Est, C.P. 218  
Lorrainville (Québec) J0Z 2R0  
Tél. : 819 625-2167 / Fax : 819 625-2380  
lorrainville@lorrainville.ca  
www.lorrainville.ca

---

Avis de motion donné le : 14 mai 2019

Adoption (1<sup>er</sup> projet) : 14 mai 2019

Assemblée de consultation : 4 juin 2019

Adoption finale du règlement : 4 juin 2019

Avis d'entrée en vigueur : 5 juin 2019

---

